

CHAPITRE 5

EAUX DE SURFACE



Photo : © Xavier Claes

Informations complémentaires sur :
<https://environnement.brussels/thematiques/eau-0>

La mise à jour du présent chapitre a été arrêtée aux dispositions en vigueur le 1er décembre 2020

TABLE DES MATIERES

PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES.....	3
BUT DE LA LEGISLATION	4
OBLIGATIONS PRINCIPALES EN MATIERE DE REJET D'EAUX USEES	5
OBLIGATIONS PRINCIPALES EN MATIERE DE GESTION ET DE PROTECTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET DES ETANGS.....	7
A. Entretiens des cours d'eau non navigables	7
B. Mesures de polices et interdictions	7
INFRACTIONS	9
SANCTIONS	11
A. Sanctions pénales	11
B. Sanctions administratives	11



PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES

Les principales dispositions légales en la matière sont les suivantes :

- Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (ci-après « Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale »)¹ ;
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après « ordonnance cadre eau »)² ;
- Ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs³ ;
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, telle qu'elle est applicable en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « loi du 26 mars 1971 »)⁴ ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2011 établissant des normes de qualité environnementale, des normes de qualité de base et des normes chimiques pour les eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses et autres polluants⁵ ;
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (ci-après « ordonnance relative aux permis d'environnement »)⁶ ;
- Arrêtés royaux définissant des normes sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaire, des eaux usées provenant de secteurs déterminés, par exemple les eaux usées provenant des laboratoires⁷ ; et
- Arrêté royal du 3 août 1976 portant règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics ou dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales (ci-après « règlement général »)⁸.



Photos : © Xavier Claes



Photos : © Xavier Claes

¹ Ordonnance du 25 mars 1999 portant l'intitulé précité en vertu de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, *M.B.*, 18 juin 2014.

² *M.B.*, 3 novembre 2006.

³ *M.B.*, 28 juin 2019.

⁴ *M.B.*, le 1^{er} mai 1971. La loi du 26 mars 1971 est toutefois abrogée par l'article 39 de l'ordonnance du 16 mai 2019 modifiant l'ordonnance cadre eau, à la date où l'arrêté du Gouvernement pris en vertu de l'article 40, § 2, de l'ordonnance cadre eau entre en vigueur [non encore adopté à ce jour]. En effet, la plupart de ses dispositions devenant obsolète, il est prévu de n'en conserver que les pertinentes en les intégrant dans le cadre légal actuel de la politique de l'eau que constitue l'ordonnance cadre eau. Toutefois, dans la mesure où cette loi constitue le fondement légal pour les normes de rejet (notamment le règlement général, cette abrogation n'interviendra que le jour où le gouvernement aura adopté de nouvelles normes de rejet sur la base de l'article 40, § 2, de l'ordonnance cadre eau.

⁵ *M.B.*, 8 avril 2011.

⁶ *M.B.*, 26 juin 1997.

⁷ Par exemple : l'arrêté royal du 2 octobre 1985 déterminant les conditions sectorielles de déversement des eaux usées provenant du secteur des laboratoires, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics (*M.B.* 04/12/1985).

⁸ *M.B.*, le 29 septembre 1976.



BUT DE LA LEGISLATION

La législation en la matière vise, en Région de Bruxelles-Capitale, la protection des eaux de surface contre la pollution, et notamment⁹ :

- prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement ;
- renforcer la protection de l'environnement aquatique et l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, les émissions et les pertes de substances prioritaires, et arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires ;
- contribuer à atténuer les risques et les effets d'inondations et de sécheresses, avec une attention particulière pour la retenue des surplus d'eau au moyen de mesures de source appropriées et l'utilisation de la capacité de stockage naturelle des lits de rivière, du canal, des étangs et des zones humides ;
- mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans le but de réduire le ruissellement et la surcharge du réseau d'égouttage, de prévenir ainsi les risques d'inondation tout en rétablissant les fonctionnalités du cycle naturel de l'eau et améliorant la qualité des eaux de surface et du cadre de vie ;
- protéger, rétablir et renforcer la présence de l'eau dans la ville ; et
- favoriser la biodiversité dans et autour des milieux aquatiques.



Photo : © Hricour Personnel

Par « **eaux de surface** », il faut entendre les eaux intérieures, à l'exception des eaux souterraines, des eaux de transition et des eaux côtières, et en ce qui concerne leur état chimique, les eaux territoriales¹⁰.

En outre, en ce qui concerne la gestion et la protection des cours d'eau non navigables et des étangs, la législation en la matière vise notamment¹¹ :

- à rétablir un réseau hydrographique de surface, d'en garantir la continuité et de faire s'y écouler un maximum des eaux claires, tant pour prévenir les inondations en jouant un rôle de tamponnage naturel des crues que pour réduire le volume de ces eaux présentes dans le réseau d'assainissement et traitées dans les stations d'épuration ;
- de réintégrer l'eau dans le cadre de vie des habitants et d'assurer les différentes fonctions des cours d'eau non navigables et des étangs dans le tissu économique et social de la Région et, en particulier, de valoriser leurs fonctions sociales, paysagères, patrimoniales et récréatives.

⁹ Article 3 de l'ordonnance cadre eau.

¹⁰ Article 5, 1°, de l'ordonnance cadre eau.

¹¹ Article 3 de l'ordonnance de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.



OBLIGATIONS PRINCIPALES EN MATIERE DE REJET D'EAUX USEES

Tout rejet d'eaux usées et d'eaux de refroidissement dans les eaux de surface est interdit à moins qu'il n'ait été autorisé par un permis d'environnement délivré conformément à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. Par rejet, on entend toute introduction intentionnelle ou non de pollution dans une eau de surface, en ce compris le dépôt de matières solides ou liquides à un endroit d'où elles peuvent être entraînées par un phénomène naturel dans lesdites eaux¹².

En outre, tout raccordement à l'égout doit également fait l'objet d'une autorisation préalable écrite de l'opérateur de l'eau en charge de la gestion du réseau d'égouttage¹³.

Par « **eaux du réseau hydrographique public** », il faut entendre les eaux des voies navigables ou de celles qui sont classées comme telles, des cours d'eau non navigables et des voies d'écoulement à débit permanent ou intermittent, ainsi que les eaux courantes et stagnantes du domaine public en général¹⁴.

Par « **réseau d'égouttage** », il faut entendre l'ensemble des conduites situées dans le domaine public à Bruxelles et destinées à recueillir les eaux résiduaires urbaines par le biais de branchements reliés aux parcelles privatives ou aux avaloirs en voirie ; les parties des branchements précités situées en domaine public font partie intégrante du réseau d'égouttage¹⁵

Par « **eaux usées domestiques** », il faut entendre les eaux usées qui ne contiennent que des eaux provenant d'installations sanitaires, des eaux de cuisine, des eaux provenant du nettoyage de bâtiments, des eaux de lessive à domicile ou de salons-lavoirs utilisés exclusivement par la clientèle¹⁶.

En outre, des conditions générales de déversement doivent être respectées par les titulaires d'une autorisation de déversement (par exemple, les eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice doivent être désinfectées)¹⁷. Des conditions sectorielles¹⁸ et particulières¹⁹ peuvent également s'imposer à eux. Des conditions sectorielles s'appliquent ainsi, par exemple, aux déversements d'eaux usées en provenance des établissements de lavage dont les installations ne sont pas à usage exclusif de la clientèle²⁰ ainsi qu'aux installations servant à la réception, au stockage et au chargement des hydrocarbures liquides destinés à un distributeur ou un utilisateur comme produit intermédiaire, produit fini ou déchet, à l'exclusion des dépôts souterrains, des dépôts des garages et des citernes à hydrocarbures liquides des particuliers²¹.

Toutefois, si un permis d'environnement est nécessaire, c'est ce permis qui fixera les conditions de rejet, sans préjudice des conditions d'exploiter arrêtées par le Gouvernement, le cas échéant. Pour certaines activités²², les permis d'environnement doivent prévoir en outre les valeurs limites d'émission de certaines substances polluantes dans l'eau²³. Ces valeurs sont fondées sur les meilleures techniques disponibles.

VIVAQUA (depuis la fusion avec HYDROBRU (IBDE)), qui est notamment chargée de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, doit assainir les eaux usées en fonction des volumes d'eau qu'elle distribue dans la Région de Bruxelles-Capitale. Elle peut effectuer cet assainissement elle-même ou le confier à un tiers par le biais d'un contrat de service d'assainissement²⁴. Tout auto-producteur d'eau a également l'obligation d'assurer l'assainissement de ses eaux usées en fonction des volumes autoproduits par lui. Toutefois, il est présumé recourir aux services de l'assainissement public pour les volumes précités mais il peut néanmoins effectuer cet assainissement lui-même moyennant le respect

¹² Article 40, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 de l'ordonnance cadre eau.

¹³ Article 40/1, § 1^{er}, 2^o de l'ordonnance cadre eau.

¹⁴ Article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 26 mars 1971.

¹⁵ Article 5, 59^o bis, de l'ordonnance cadre eau.

¹⁶ Article 5, 39^o, de l'ordonnance cadre eau.

¹⁷ Articles 6, 7 et 8 du règlement général

¹⁸ Article 3, § 1^{er}, de la loi du 26 mars 1971 et article 9, §1^{er}, du règlement général.

¹⁹ Article 5, § 3, de la loi du 26 mars 1971 et article 10 du règlement général,

²⁰ Article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 janvier 1986 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées provenant des établissements relevant du secteur des blanchisseries.

²¹ Article 1^{er} de l'arrêté royal du 11 août 1987 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées provenant des dépôts d'hydrocarbures liquides.

²² Prévu à l'annexe I de l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles.

²³ Articles 11 et 12 de l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles.

²⁴ Article 17, § 3, de l'ordonnance cadre eau.



des mesures prises en vertu de l'article 40/1 de l'ordonnance cadre eau et de l'obtention d'un permis d'environnement fixant les conditions de cet assainissement autonome²⁵.

Par « **auto-producteur d'eau** », il faut entendre toute personne qui effectue un captage d'eau dans la nappe phréatique ou un prélèvement dans une eau de surface²⁶.

Les stations d'épuration sont soumises à permis d'environnement, ainsi que les fosses septiques et les systèmes d'épuration individuels²⁷.



Photos : © Xavier Claes

L'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs prévoit également des interdictions complémentaires relatives au rejet des eaux usées, dont notamment :

- l'obstruction, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau non navigables et les étangs ou y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux²⁸ ;
- l'atteinte à la qualité écologique et/ou chimique des cours d'eau non navigables et des étangs, à l'état normal de leurs rives ou des ouvrages d'art qui s'y trouvent²⁹ ;
- le dépôt des matières solides ou liquides à un endroit d'où elles peuvent être entraînées par un phénomène naturel dans les cours d'eau non navigables et étangs régionaux³⁰ ; ou
- l'introduction, sans l'autorisation écrite préalable du gestionnaire, des points de rejet dans les berges d'un cours d'eau non navigable classé ou d'un étang régional ainsi que de modifier la morphologie de ces berges³¹.

²⁵ Article 36, § 4, de l'ordonnance cadre eau.

²⁶ Article 5, 60°, de l'ordonnance cadre eau.

²⁷ Rubriques 56-A, 56-B et 221 de la liste des installations classées..

²⁸ Article 20, § 1^{er}, 3°, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

²⁹ Article 20, § 1^{er}, 4°, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

³⁰ Article 20, § 1^{er}, 9°, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

³¹ Article 20, § 1^{er}, 10°, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.



OBLIGATIONS PRINCIPALES EN MATIERE DE GESTION ET DE PROTECTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET DES ETANGS

A. Entretien des cours d'eau non navigables

Tous les travaux d'entretien et de petite réparation des cours d'eau non navigable non classés doivent être exécutés par le propriétaire riverain³². De plus, les pertuis et tout autre ouvrage d'art sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, à défaut de quoi le gestionnaire du cours d'eau non navigable peut ordonner les travaux à charge des propriétaires, après leur avoir rappelé leurs obligations et sans préjudice des peines prévues par la législation³³.

D'une manière générale, les travaux relatifs à des cours d'eau classés sont pris en charge par un pouvoir ou un organisme public.

Par « **cours d'eau non navigable classé** », il faut entendre les cours d'eau non navigables classés par le Gouvernement, sur proposition de Bruxelles Environnement, dont la gestion par la Région de Bruxelles-Capitale ou par une commune est indispensable afin de satisfaire aux objectifs fixés par la législation³⁴.

B. Mesures de polices et interdictions

Les riverains d'un cours d'eau non navigable classé et/ou d'un étang régional sont tenus de :

- laisser accès sur leurs terres ou leur propriété aux engins et aux agents ou leurs sous-traitants assurant la gestion des cours d'eau, étangs ainsi que des ouvrages d'art qui y sont liés³⁵ ;
- livrer passage aux agents chargés de la surveillance générale des cours d'eau et des étangs³⁶ ;
- laisser déposer sur leurs terres ou leurs propriétés sur une bande d'une largeur de 5 mètres à compter de la crête de berges, pour la durée des travaux à exécuter, les matières enlevées du lit du cours d'eau, ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux³⁷ ;
- respecter une distance de 1 mètre, mesurée à partir des crêtes de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, pour l'installation d'une clôture. Moyennant autorisation du gestionnaire, la clôture, d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, est établie de façon à ce qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ainsi que pour la faune³⁸ ;
- aménager et de maintenir une zone tampon enherbée d'une largeur d'au moins 4 mètres depuis la crête de berge. La densité doit être similaire à celle d'une prairie établie à la couverture complète et homogène. Les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des constructions ne sont pas comptabilisés dans cette surface. Il ne peut être dérogé à cette obligation qu'à titre exceptionnel et moyennant l'octroi d'une dérogation par le gestionnaire du cours d'eau³⁹ ;

Les riverains d'un cours d'eau non navigable classé n'ont le droit de prélever de l'eau que moyennant une autorisation expresse de Bruxelles Environnement qui veille à ce que ce prélèvement ne porte pas atteinte au cours d'eau et que les riverains en aval puissent également jouir de ce droit⁴⁰.

En outre, les propriétaires d'ouvrages d'art établis sur les cours d'eau non navigables classés et les étangs sont tenus de veiller à ce que leurs ouvrages d'art soient entretenus en bon état et fonctionnent en conformité avec les instructions qui leur seraient données par Bruxelles Environnement ou par la commune concernée en leur qualité de gestionnaire⁴¹.

Enfin, d'une manière générale, il est interdit :

- d'empiéter sur un cours d'eau non navigable classé ou un étang, de nuire à son écoulement normal et régulier⁴² ;

³² Article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

³³ Article 10, § 2, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

³⁴ Article 5 de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

³⁵ Article 18, § 1^{er}, 1^o, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

³⁶ Article 18, § 1^{er}, 2^o, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

³⁷ Article 18, § 1^{er}, 3^o, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

³⁸ Article 18, § 1^{er}, 4^o, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

³⁹ Article 18, § 1^{er}, 5^o, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

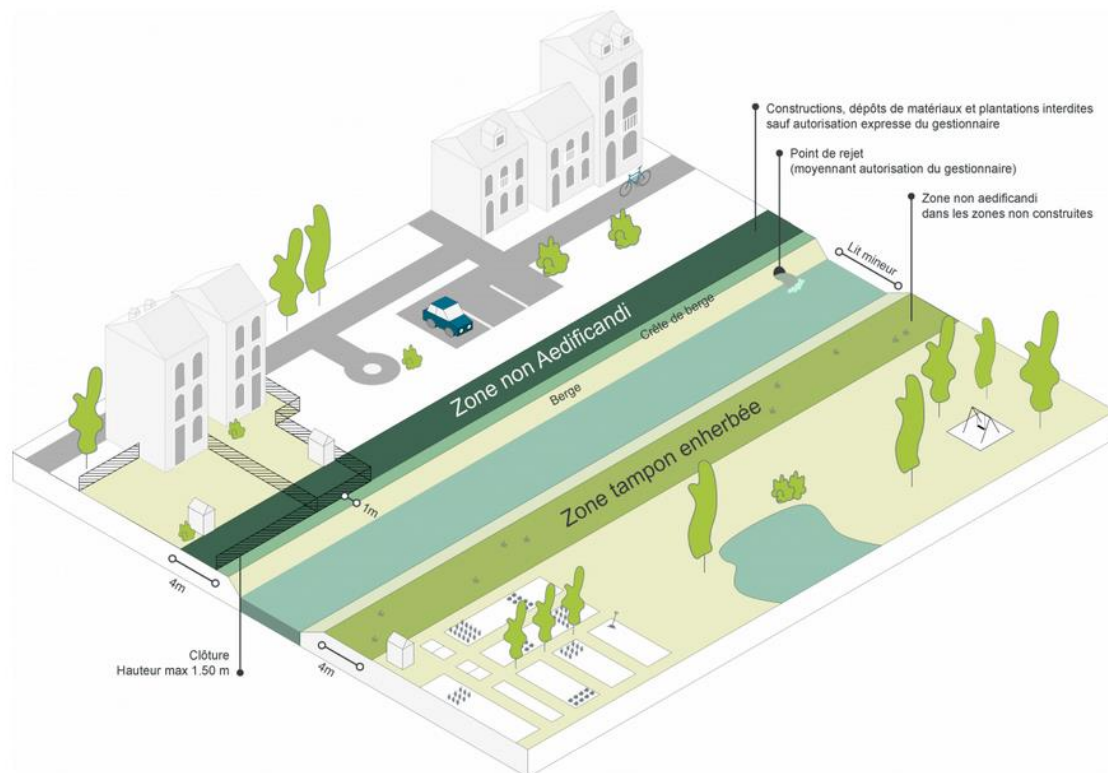
⁴⁰ Article 18, § 4, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

⁴¹ Article 18, § 2, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

⁴² Article 20, § 1^{er}, 1^o, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.



- de dégrader, abaisser ou affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges ou le lit d'un cours d'eau non navigable ou d'un étang⁴³ ;
- d'enlever, rendre méconnaissable ou modifier quoi que ce soit à la disposition ou l'emplacement des systèmes de repérage mis en place par ou à la requête du gestionnaire⁴⁴ ;
- de construire, reconstruire ou démolir, faire une plantation ou un dépôt d'objets ou de matières, même temporaire, dans la zone *non aedificandi* d'un cours d'eau non navigable classé sans autorisation écrite de son gestionnaire⁴⁵ ;
- de prélever de l'eau dans un cours d'eau non navigable classé sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de son gestionnaire⁴⁶ ;
- de planter ou replanter des résineux ou laisser se développer leurs semis à moins de 4 mètres des crêtes de berge⁴⁷ ;
- d'apporter toute modification à un ouvrage d'art sans en être propriétaire⁴⁸.



© Figure : © BE - LB

⁴³ Article 20, § 1^{er}, 2°, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

⁴⁴ Article 20, § 1^{er}, 5°, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

⁴⁵ Article 20, § 1^{er}, 6°, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

⁴⁶ Article 20, § 1^{er}, 7°, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

⁴⁷ Article 20, § 1^{er}, 8°, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

⁴⁸ Article 20, § 1^{er}, 11°, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.



INFRACTIONS

Les infractions à la loi du 26 mars 1971 sont les suivantes :

- le fait de jeter ou de déposer des objets ou matières dans les eaux du réseau hydrographique public, d'y laisser couler des liquides pollués ou des polluants ou d'y introduire des gaz sans autorisation ou sans permis d'environnement⁴⁹ ;
- le fait de provoquer un tel rejet par ses ordres ou par sa négligence, éventuellement du fait d'avoir déposé ou fait déposer des matières solides ou liquides à un endroit où elles pouvaient être entraînées par un phénomène naturel dans les eaux de surface⁵⁰ ;
- le fait de déverser des eaux usées dans les eaux du réseau hydrographique public ou dans les égouts publics, sans autorisation préalable ou sans se conformer aux conditions générales ou sectorielles imposées dans chaque cas d'autorisation⁵¹ ;
- le fait de détruire ou détériorer volontairement des installations d'épuration ou d'en empêcher le fonctionnement de quelque façon que ce soit⁵² ; et
- la violation du règlement général relatif aux égouts publics et aux déversements des eaux usées⁵³, à savoir :
 - le non-respect des conditions relatives au déversement des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires⁵⁴ ;
 - le non-respect des conditions relatives au déversement des eaux usées dans les égouts publics⁵⁵ ;
 - le non-respect des conditions relatives au déversement des eaux usées dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales⁵⁶ ;
 - lorsque la voie publique est pourvue d'égouts publics, le fait de déverser des eaux usées dans une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales desservant la voie publique⁵⁷ ;
 - le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques normales⁵⁸ dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales⁵⁹; ou
 - le fait de jeter ou de déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières⁶⁰.

Les infractions à l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs sont les suivantes :

- le fait d'exécuter des travaux sur les cours d'eau non navigables ou les étangs sans respecter les conditions générales et les modalités d'exécution prescrites la législation ou la réglementation⁶¹ ;
- le fait d'omettre d'entretenir et de réparer les pertuis et ouvrages d'art privés dont ils sont propriétaires⁶² ;
- le fait ne pas respecter les mesures de police et interdictions prévues dans la législation⁶³ ;
- le fait de ne pas gérer pas les matières enlevées du lit ou des berges du cours d'eau non navigable conformément à la législation et la réglementation relative aux déchets⁶⁴ ;
- le fait d'obstruer, de quelque que manière que ce soit, en ce compris par le biais d'une canalisation, les cours d'eau non navigables et les étangs régionaux ou y introduisent des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux⁶⁵ ;

⁴⁹ Article 41, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 mars 1971.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Article 41, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 26 mars 1971.

⁵² Article 41, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mars 1971.

⁵³ Article 41, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 26 mars 1971.

⁵⁴ Articles 5 et suivants du règlement général.

⁵⁵ Articles 17 et suivants du règlement général.

⁵⁶ Articles 28 et suivants du règlement général.

⁵⁷ Article 27 du règlement général.

⁵⁸ Telles que définies à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 5^o, du règlement général.

⁵⁹ Article 30 du règlement général.

⁶⁰ Article 4 du règlement général.

⁶¹ Article 21, 1^o et 8, 9, 11 et 14 de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

⁶² Article 21, 2^o et 10, § 2, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

⁶³ Article 21, 3^o, 5^o et 6^o ainsi que les articles 18, § 1^{er} et 2, 20, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 11^o, et 20, § 2, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

⁶⁴ Article 21, 4^o et 19 de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

⁶⁵ Article 21, 7^o et 20, § 1^{er}, 3^o, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.



- le fait de porter atteinte à la qualité écologique et/ou chimique des cours d'eau non navigables et des étangs régionaux, à l'état normal de leurs rives ou des ouvrages qui s'y trouvent⁶⁶ ;
- le fait de prélever de l'eau autorisation préalable ;
- le fait de déposer des matières solides ou liquides à un endroit d'où elles peuvent être entraînées par un phénomène naturel dans un cours d'eau non navigable ou un étang régional⁶⁷ ; et
- le fait d'introduire, sans l'autorisation écrite préalable du gestionnaire, des points de rejet dans les berges d'un cours d'eau non navigable ou d'un étang régional ainsi que ceux qui modifient la morphologie de ces berges⁶⁸.

Les infractions à l'ordonnance cadre eau, en ce qui concerne les eaux de surface, sont les suivantes :

- le non-respect des programmes de mesures prévus dans le plan de gestion du Gouvernement en ce qui concerne les eaux de surface et qui visent notamment à réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires⁶⁹ ;
- le non-respect par l'auto-producteur d'eau des obligations d'assainissement de ses eaux usées en fonction des volumes qu'il autoproduit dans la Région de Bruxelles-Capitale⁷⁰ ;
- le non-respect des obligations contenues dans les arrêtés du gouvernement fixant des valeurs limites d'émission⁷¹ ;
- le rejet des eaux usées ou des eaux de refroidissement dans les eaux de surface sans y avoir été autorisées par un permis d'environnement⁷² ; et

Enfin, pour rappel, le non-respect d'une norme de rejet d'eaux usées fixée dans un permis d'environnement ou dans des conditions d'exploiter constitue également une infraction⁷³.

⁶⁶ Article 21, 8° et 20, § 1^{er}, 4°, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.
⁶⁷ Article 21, 10° et 20, § 1^{er}, 9°, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

⁶⁸ Article 21, 11° et 20, § 1^{er}, 10°, de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs.

⁶⁹ Article 65, § 1^{er}, 1°, de l'ordonnance cadre eau.

⁷⁰ Article 65, § 1^{er}, 2°, de l'ordonnance cadre eau, combiné à l'article 17, §1^{er}, 4°, à l'article 18, §2, et à l'article 36, §4, de l'ordonnance cadre eau.

⁷¹ Article 65, § 1^{er}, 6°, de l'ordonnance cadre eau.

⁷² Article 65, § 1^{er}, 5°, de l'ordonnance cadre eau.

⁷³ Article 65, § 1^{er}, 2° de l'ordonnance relative aux permis d'environnement et article 2, alinéa 7, de la loi du 26 mars 1971.



SANCTIONS

A. Sanctions pénales

La peine pouvant être prononcée à titre principal consiste en un emprisonnement de huit jours à deux ans d'emprisonnement et/ou en une amende de 50 à 100.000 euros⁷⁴, sous réserve de circonstances atténuantes⁷⁵ ou aggravantes⁷⁶ et de la récidive⁷⁷.

La juridiction compétente dispose cependant de la possibilité de prononcer une peine principale alternative à la peine exposée ci-dessus, lorsque le cas s'y prête⁷⁸. A cet égard, la possibilité de prononcer une peine de travail doit être privilégiée⁷⁹.

Le montant des amendes citées ci-avant est le montant légal. En cas de condamnation, ce montant doit être multiplié par huit (car la loi prévoit que ce montant doit être augmenté de 70 décimes additionnels, c'est-à-dire septante dixièmes de ce montant)⁸⁰.

Le cas échéant, des peines accessoires prévues par le Code pénal peuvent être prononcées⁸¹ et des mesures accessoires peuvent être ordonnées par la juridiction compétente⁸².

La décision de condamnation est inscrite dans le casier judiciaire de l'intéressé (sauf en cas de suspension du prononcé, à l'expiration du délai prévu)⁸³.

B. Sanctions administratives

Le montant de l'amende administrative alternative est de 50 à 62.500 euros⁸⁴, sous réserve du concours de plusieurs infractions⁸⁵ et de la récidive⁸⁶. Ce montant peut en outre être réduit en dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes⁸⁷.

L'amende administrative alternative peut être assortie d'un ordre de cessation de l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte⁸⁸. Le montant total de l'astreinte ne pourra excéder 62.500 euros⁸⁹ et elle peut être fixée à une somme unique ou à une somme déterminée par unité de temps ou encore par infraction. L'astreinte peut être levée, son cours peut être suspendu durant un délai déterminé ou le montant de l'astreinte peut être réduit à la demande de la personne visée par l'ordre de cesser l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte, si celle-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à l'ordre⁹⁰.

Enfin, la personne passible d'une amende administrative alternative peut demander un sursis à l'exécution de toute ou partie de l'exécution de la décision lui imposant une amende si, dans les 5 ans qui précèdent le constat de l'infraction concernée, cette personne ne s'est vue infliger aucune amende administrative alternative ou sanction pénale du chef d'une infraction aux législations environnementales couvertes par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale, pour les infractions directement prévues par ce même code et pour les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux⁹¹. Le sursis est révoqué de plein droit lorsque la personne concernée commet, dans les trois ans à compter de la décision imposant une amende administrative alternative, une nouvelle infraction entraînant l'infliction d'une amende administrative alternative ou d'une sanction pénale⁹².



Photo : © Getty Images

⁷⁴ Article 31 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷⁵ Article 85 du livre Ier du Code pénal.

⁷⁶ Article 32 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷⁷ Article 33 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷⁸ Cf. articles 37quinquies à 37septies du Code pénal et articles 37octies à 37undecies du Code pénal.

⁷⁹ Article 31, § 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁰ Article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (*M.B.*, 3 avril 1952).

⁸¹ Article 33bis combiné à l'article 31, alinéa 2, du Code pénal et articles 35 et 42 à 43ter du Code pénal.

⁸² Articles 34 à 41 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸³ Article 590 du Code d'instruction criminelle.

⁸⁴ Article 45, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁵ Article 48 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁶ Article 52 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁷ Article 45, alinéa 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁸ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁹ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹⁰ Article 46, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹¹ Article 45/1, alinéa 1^{er}, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹² Article 45/1, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

